



**Projet de statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion  
HYDREAULYS, SIAVGO et SMAERG**

**PREAMBULE**

Sur le bassin versant du Ru de Gally trois syndicats compétents en matière d'assainissement déversent leur exutoire dans le Ru de Gally. Parmi eux :

- HYDREAULYS : compétent en matière d'assainissement et de rivière, le syndicat couvre un territoire de 19 communes et de 412 590 habitants. En sont membres : la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour 6 communes), l'établissement public grand Paris Sud-Ouest (pour 4 communes) ainsi que 9 communes directement ;
- le SIAVGO : compétent en matière d'assainissement, le syndicat couvre un territoire de 4 communes et de 27 000 habitants. En sont membres la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour 2 communes) ainsi que 2 communes directement ;

Par ailleurs, la gestion, l'aménagement, l'entretien de la mise en valeur du Ru de Gally et de ses affluents est exercée par :

- le SMAERG, qui couvre le territoire de 16 communes et 160 650 habitants de Rennemoulin à Beynes. En sont membres la communauté de communes Gally-Mauldre (pour 5 communes), la communauté de communes de Cœur d'Yvelines (pour 2 communes), la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour 2 communes) et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (pour 7 communes).
- HYDREAULYS de Versailles à Rennemoulin.

Plus précisément, les compétences exercées par ces trois syndicats sont les suivantes :

HYDREAULYS	SMAERG	SIAVGO
Gestion des ouvrages de régulation	Gestion, aménagement, restauration, entretien, mise en valeur du Ru de Gally (hors tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et Bassin de rétention Rennemoulin et hors rus dans le bassin versant de la Mauldre)	
Transport (assainissement)		Assainissement et traitement des eaux usées
Traitement		
Assainissement communal		

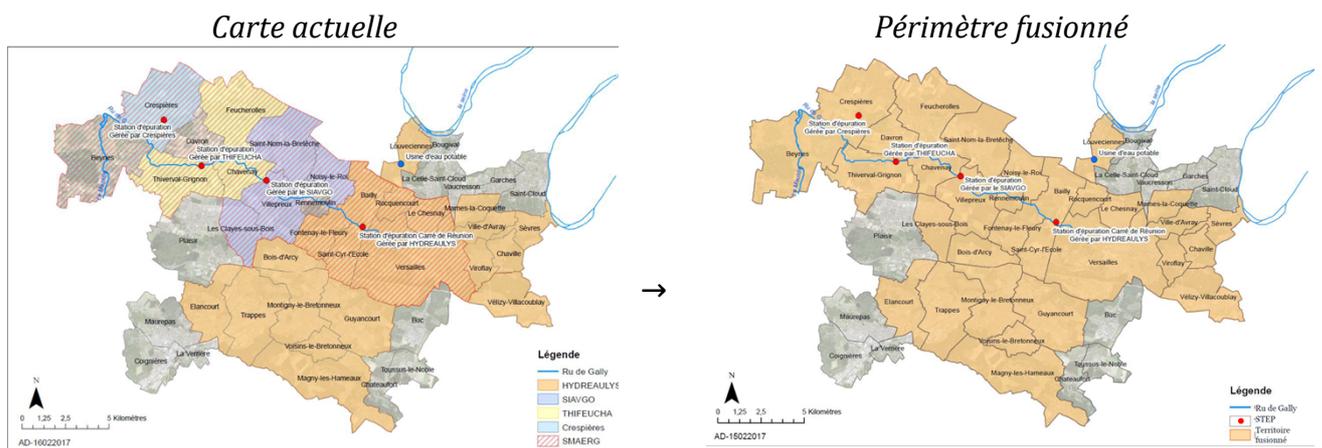
Dans un contexte législatif et réglementaire tendant vers la rationalisation de la carte intercommunale, favorable à la diminution du nombre de syndicats, la fusion de ces syndicats est apparue comme un outil efficace et efficient de rationalisation des compétences.

En effet, la fusion de ces trois syndicats au 1<sup>er</sup> juin 2019 permet d'engager l'harmonisation du service de l'assainissement, de l'entretien et de l'aménagement du ru de Gally. Un syndicat unique, à l'échelle du territoire actuel des trois syndicats, permet d'avoir une gestion de l'assainissement et du milieu récepteur cohérente au regard des enjeux environnementaux sur le périmètre, un interlocuteur unique pour l'ensemble du cycle de l'eau sur le territoire du bassin versant.

Un syndicat structuré, constitué d'ingénieurs spécialisés et d'un service administratif aguerris dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, va permettre de contrôler efficacement les contrats de Délégation de Service Public (DSP).

En outre, avec le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 puis de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la logique environnementale du cycle de l'eau conduit à se positionner sur une échelle hydrographique pertinente dépassant les limites administratives des EPCI à fiscalité propre.

Le territoire fusionné comprend 30 communes pour une population de 470 000 habitants.



Le territoire projeté de fusion recoupe tout ou partie du territoire de six EPCI sur les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (10 communes sur 19),
- La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (8 communes sur 12),
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1 commune sur 20),
- La Communauté de communes de Cœur d'Yvelines (2 communes sur 31),
- La Communauté de communes de Gally Mauldre (5 communes sur 11),
- L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Ouest (4 communes sur 8).

L'ambition du syndicat ainsi fusionné est d'assurer la logique environnementale du cycle de l'eau à une échelle pertinente sans revenir sur les transferts qui existaient auparavant au sein des syndicats existants. Aussi, les compétences du Syndicat reprennent les compétences qui étaient exercées auparavant par les trois syndicats :

- En matière d'assainissement : le transport, le traitement des eaux usées, l'assainissement communal
- En matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations : les compétences auparavant exercées par le SMAERG et par HYDREAULYS.

A terme, il est souhaité que ce Syndicat issu de la fusion dispose de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur la totalité du périmètre du sous-bassin versant du Ru de Gally, telle que prévue par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, en raison de la spécificité de ce ru qui est un exécutoire des eaux traitées par les stations d'épuration de Villepreux et de Carré de Réunion.

Ces compétences seront transférées à la carte pour permettre l'adhésion des collectivités et groupements compétents sur le périmètre d'intervention du Syndicat issu de la fusion.

## **TITRE I : Dispositions générales**

### ***Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement***

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « **le CGCT** »), est constitué un syndicat mixte à la carte, dénommé **HYDREAULYS**.

Le siège est fixé au 12, rue Mansart, 78 000 VERSAILLES.

### ***Article 2 : Périmètre***

HYDREAULYS couvre le territoire des 30 communes suivantes :

1. Bailly
2. Beynes
3. Bois-d'Arcy
4. Chavenay
5. Chaville
6. Crespières
7. Davron
8. Elancourt (clé St Pierre et ZI Trappes/Elancourt)
9. Feucherolles
10. Fontenay-le-Fleury
11. Guyancourt
12. Le Chesnay-Rocquencourt
13. Les Clayes-sous-Bois
14. Louveciennes
15. Magny-les-Hameaux (Magny- Mérantais)
16. Marnes-la-Coquette
17. Montigny-le-Bretonneux,
18. Noisy-le-Roi
19. Rennemoulin
20. Saint-Cyr-l'Ecole
21. Saint-Nom-la-Bretèche
22. Sèvres
23. Thiverval-Grignon
24. Trappes
25. Vélizy-Villacoublay
26. Versailles
27. Ville d'Avray.
28. Villepreux,
29. Viroflay,
30. Voisins-le-Bretonneux.

Les communes, EPCI à fiscalité propre et Etablissements Publics Territoriaux listés qui ont adhéré au syndicat et lui ont transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- **Les communes de :** Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Louveciennes, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi,
- **L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest** pour le territoire des communes de Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.
- **La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** pour les communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint-Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais) ;
- **La Communauté de communes Gally-Mauldre** pour les communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay ;
- **La Communauté de communes Cœur d'Yvelines** pour les communes de Thiverval-Grignon et Beynes
- **La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles

### ***Article 3 : Transfert de compétences – mise à disposition biens et moyens***

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

### ***Article 4 : Les compétences***

Etant à la carte, le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences visées aux articles 4.1 à 4.5 qui lui ont été transférées par ses membres.

Les modalités de transfert de compétences par les membres au Syndicat sont fixées par le CGCT.

[La liste des compétences transférées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts].

## **Article 4.1 Transport assainissement**

### **→ Etude, travaux, entretien et exploitation des :**

- Collecteurs et ouvrages d'assainissement intercommunaux (cf. carte et liste du patrimoine en annexe) :
  - Collecteurs intercommunaux de transport destinés à assurer le transport jusqu'à une station d'épuration (STEP Carré de la réunion et STEP ex-SIAVGO)
  - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux de transport (bassins, postes...)
  - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.
  - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
  - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
  - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes-la-Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
  
- **Toutes les études générales sur le transport des eaux usées et la gestion des eaux pluviales dans le cas de réseaux unitaires.**
  
- **La réalisation de travaux et d'ouvrages nécessaires au transport assainissement et décidés par le Comité syndical**

## **Article 4.2 Traitement assainissement**

### **→ Etude, travaux, aménagement, entretien et exploitation relatifs à :**

- Stations d'épuration destinées à assurer le traitement des eaux usées qui se déversent dans le bassin versant du ru de Gally (STEP Carré de Réunion et STEP ex-SIAVGO)
- Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Ouvrages futurs de traitement des eaux usées dont la réalisation sera décidée par le Comité syndical.

## **Article 4.3 : Compétence ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence « Assainissement communal ».

La compétence assainissement communal comprend :

### **→ Assainissement collectif :**

- L'ensemble des études et travaux relatifs à l'assainissement collectif.
- L'entretien et l'exploitation de tous les réseaux remis et de tous les ouvrages à venir

### **→ Assainissement communal :** le syndicat assure l'assainissement communal des communes qui lui ont confié la compétence

#### **Article 4.4 : Compétence gestion des ouvrages de régulation et aménagement du ru de Gally**

Sur le bassin versant du ru de Gally compris entre Versailles et Rennemoulin (ex territoire Hydreaulys), le Syndicat est compétent en matière :

**→ Etudes, aménagement et entretien :**

- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydraulique situés dans le périmètre du bassin versant du ru de Gally compris entre Versailles et Rennemoulin (ex territoire d'Hydreaulys),
- Bassins de rétention intercommunaux
- Ru pour l'attente du bon état écologique :
  - ru de Gally pour le tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité

Sur le bassin versant du ru de Gally compris entre Rennemoulin et Beynes (ex territoire du SMAERG), le Syndicat assure la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du ru de Gally (hors tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin) ainsi que les rus situés dans le bassin versant de la Mauldre qui se déversent dans le ru de Gally.

A cette fin, il :

- Réalise les études générales qu'il jugera nécessaires,
- Procède à l'évaluation du montant des dépenses à engager,
- Entreprend des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien du cours d'eau du ru de Gally, y compris les accès à ces cours d'eau,
- Protège et restaure les sites, les écosystèmes aquatiques, les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- Participe à la limitation et à la prévention des risques d'inondation,
- Veille à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin dans le cadre des réglementations existantes (notamment SDAGE et SAGE),
- Entretien les ouvrages qui auront été construits,
- Conçoit et réalise en concertation avec les collectivités concernées des chemins de promenade le long du ru de Gally,
- Conçoit et réalise en concertation avec les collectivités concernées des zones de loisirs éducatifs et environnementaux en relation avec les cours d'eau,
- Participe, à la demande de l'Etat et des collectivités intéressées, à l'élaboration, la révision ou la modification des règlements et documents locaux d'urbanisme, dans le cadre de l'objet du Syndicat,
- Met en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- Etudie dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation pourra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L 151-37 et suivants du Code Rural),
- Entreprend en temps utile les démarches nécessaires pour que tous ceux qui envoient directement ou indirectement de l'eau dans la rivière participent au financement des travaux et aux dépenses du Syndicat,

- Associe à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale,
- Signe toute convention avec les propriétaires riverains pour la réalisation de son objet,
- Le Syndicat pourra acquérir tout immeuble strictement nécessaire à la réalisation de son objet par accord amiable, expropriation ou autre.

Au titre de cette compétence, le comité syndical peut choisir d'adhérer à un autre syndicat pour l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ***Article 4.5 Activités complémentaires***

En dehors des compétences qui lui sont transférées, le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services, réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

#### ***Article 5 : Modifications statutaires et dissolution***

##### ***Article 5.1 : Adhésion***

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat dans les conditions prévues par la CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

## ***Article 5.2 : Transfert et reprise de compétences***

Tout adhérent peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4-1 à 4-4 des présents statuts.

Le transfert de compétence s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 4.1 à 4.4 des présents statuts s'effectue dans les mêmes conditions. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

En revanche, le retrait de l'ensemble des compétences ou de la dernière des compétences confiée au Syndicat emporte le retrait au sens des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences sont régies par les dispositions du CGCT.

## ***Article 5.3 : Autres modifications statutaires et dissolution***

Les autres modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS, ainsi que les modalités de sa liquidation, sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

## ***Article 6 : Dispositions financières***

### ***Article 6.1 : Dénomination du receveur***

Les fonctions de comptable de l'établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

### ***Article 6.2 : Transfert des biens***

L'ensemble des biens, droits et obligations est mis à disposition d'HYDREAULYS conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L1321-1 du CGCT.

### ***Article 6.3 : Les dépenses***

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- études de projet ;
- exécution des travaux ;
- entretien des ouvrages existants et futurs ;
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- frais de fonctionnement.

### ***Article 6.4 : Les recettes***

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- les produits de dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte communale, du transport et du traitement ;
- La contribution des EPCI à fiscalité propre associées ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Les collectivités membres ne sont redevables qu'au financement des compétences qu'elles ont transférées.

### ***Article 7 : Durée de l'Etablissement***

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

**Article 8 : Le comité Syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par ses membres.

**Article 8.1 : Composition du Comité syndical**

Les membres du Syndicat désignent des représentants en fonction de leur population, des territoires communaux concernés et des compétences transférées dans les conditions suivantes :

<b>Adhérents au Syndicats</b>	<b>Délégués titulaires</b>
<b>SQY</b> (Montigny, Trappes, Elancourt, Voisins, Guyancourt, Magny les Hameaux (Magny-Mérantais Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)	<b>13</b>
<b>SQY</b> (Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)	<b>2</b>
<b>EPT GRAND PARIS SEINE OUEST</b> (Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres, Ville d'Avray)	<b>6</b>
<b>BAILLY</b>	<b>1</b>
<b>BOIS D'ARCY</b>	<b>1</b>
<b>FONTENAY-LE-FLEURY</b>	<b>1</b>
<b>LE CHESNAY- ROCQUENCOURT</b>	<b>2</b>
<b>NOISY-LE-ROI</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-CYR-L'ECOLE</b>	<b>1</b>
<b>VELIZY-VILLACOUBLAY</b>	<b>1</b>
<b>VERSAILLES</b>	<b>2</b>
<b>VIROFLAY</b>	<b>1</b>
<b>CA VGP</b> (pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay- Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles)	<b>4</b>
<b>SAINT-NOM-LA BRETECHE</b>	<b>1</b>
<b>CC GALLY MAULDRE</b> (Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, Chavenay)	<b>4</b>
<b>CC Cœur d'Yvelines</b> (pour les communes de Thiverval-Grignon et Beynes)	<b>4</b>
<b>LOUVECIENNES</b>	<b>1</b>

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical, désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### ***Article 8.2 : Modalités de vote du Comité Syndical***

Le Comité règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre, représenté par l'ensemble des délégués qu'il a désignés, vote pour les affaires concernant les compétences qu'il a transférées.

L'ensemble des membres vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres notamment l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications statutaires.

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical, ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

### ***Article 8.3 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur adopté par une délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical.

### ***Article 9 : Le Bureau Syndical***

Le Comité désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, et des Vice-présidents dont le nombre, qui ne pourra dépasser 8, est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

### ***Article 10 : Le Président***

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégations de signature dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 (Compte Administratif) et L 2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

### ***Article 11 : Les Comités consultatifs et commissions de travail***

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du Comité syndical désigné par le président.

## ANNEXES

- **Annexe n° 1 les compétences transférées des membres et les délégués**
- **Annexe n°2 : Carte du patrimoine et carte du ru de Gally et de ses affluents**
- **Annexe n°3 Liste du patrimoine**

# ANNEXE 1

## Les compétences transférées et les délégués

Adhérents au Syndicats	Transport 4.1	Traitement 4.2	Assainissement communal 4.3	Rivières 4.4	Délégué
<b>SQY</b> (Montigny, Trappes, Elancourt, Voisins, Guyancourt, Magny les Hameaux (Magny-Mérantais Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)	X	X			13
<b>SQY</b> (Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)				X	2
<b>EPT GRAND PARIS SEINE OUEST</b> (Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres, Ville d'Avray)	X				6
<b>BAILLY</b>	X	X	X		1
<b>BOIS D'ARCY</b>	X	X			1
<b>FONTENAY LE FLEURY</b>	X	X	X		1
<b>LE CHESNAY- ROCQUENCOURT</b>	X	X	X		2
<b>NOISY LE ROI</b>	X	X			1
<b>SAINT CYR L'ECOLE</b>	X	X	X		1
<b>VELIZY VILLACOUBLAY</b>	X				1
<b>VERSAILLES</b>	X	X			2
<b>VIROFLAY</b>	X				1
<b>CA VGP</b> (pour les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint Cyr l'Ecole, Versailles)				X	4
<b>SAINT-NOM LA BRETECHE</b>	X	X			1
<b>CC GALLY MAULDRE</b> (Cresprières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, Chavenay)				X	4
<b>CC Cœur d'Yvelines</b> (pour les communes de Thiverval Grignon et Beynes)				X	4
<b>LOUVECIENNES</b>	X	X			1
<b>Total des votants</b>					<b>46</b>